



Arrêt

**n° 257 759 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 04 septembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 novembre 1998.

1.2. Le 19 novembre 1998, il a introduit une demande d'asile qui a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet n° 97 575 du Conseil d'Etat pris en date du 9 juillet 2001.

1.3. Le 21 septembre 2001, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable le 6 mai 2002.

1.4. Le 19 février 2007, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 octobre 2007.

1.5. Le 15 décembre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 8 février 2011.

1.6. Le 18 février 2014, à la suite d'un contrôle administratif, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris à son égard. Dans son arrêt n° 168 759 prononcé le 31 mai 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.7. Le 26 septembre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 26 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°173.928 du 1^{er} septembre 2016.

1.9. Le 27 avril 2017, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 31 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 27.04.2017 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment invoquer le principe de proportionnalité, se trouver dans une situation vulnérable, qu'être autorisé à résider en Belgique préserverait son droit élémentaire à une vie digne de l'être humain, n'avoir plus aucune relation avec son pays d'origine qu'il a quitté depuis 1998, séjourner depuis 19 ans sans discontinuité en Belgique, être parfaitement intégré en Belgique, avoir introduit une demande 9bis en date du 15.12.2009, ne pas avoir les moyens financiers pour vivre et effectuer les démarches adéquates au pays d'origine, invoquer la comparabilité de traitement, invoquer l'article 11 de la Constitution belge, connaître suffisamment de personnes ou de sociétés désireuses de lui donner du travail, avoir des qualifications professionnelles lui permettant d'évoluer dans des emplois en pénurie et présenter une promesse d'embauche.

L'intéressé invoque le principe de proportionnalité et déclare se trouver dans une situation vulnérable et qu'être autorisé à résider en Belgique préserverait son droit élémentaire à une vie digne de l'être humain. Notons tout d'abord que le retour au pays d'origine n'est que temporaire, le temps de lever les autorisations de séjour. De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié afin d'étayer ses assertions. En outre, la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare n'avoir plus aucune relation avec son pays d'origine qu'il a quitté depuis le 1998. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus aucune relation dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en

charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il affirme en effet séjourner depuis 19 ans sans discontinuité en Belgique et être parfaitement intégré en Belgique. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant affirme qu'une demande 9bis a été introduite en date du 15.12.2009 qui n'aurait jamais atteint l'Office des Étrangers et déclare que sa situation administrative aurait dû être régularisée à l'époque comme celle d'innombrables personnes qui se trouvaient dans les mêmes conditions que lui. Notons tout d'abord que la demande 9bis introduite en date du 15.12.2009 a été clôturée le 08.02.2011. Ajoutons ensuite que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Enfin, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la reconnaissance de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare ne pas avoir les moyens financiers pour vivre et effectuer les démarches adéquates au pays d'origine. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Le requérant invoque le principe d'égalité de traitement prévu à l'article 11 de la Constitution belge ainsi que la comparabilité de traitement. Or, rappelons que c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière n'est en rien une violation desdits articles. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare connaître suffisamment de personnes ou sociétés désireuses de lui donner du travail, avoir des qualifications professionnelles lui permettant d'évoluer dans des emplois en pénurie et présenter une promesse d'embauche. Cependant, ces éléments n'empêchent pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de

l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique, même dans un secteur en pénurie. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

S'agissant du deuxième acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 16.03.2015, or ce dernier demeure sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation , de la violation de l'art .62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et des articles 1 à 3 delà loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif de la requérante, de la violation de l'art. 8 de la CEDH et du non-respect de la règle de la proportionnalité ».

2.2. S'agissant de la première décision attaquée, elle fait valoir que « Attendu que ladite décision manque manifestement de motivation adéquate. Qu'elle n'explique en effet pas pourquoi elle a repris le numéro de sûreté publique attribué au requérant depuis l'année 1998 alors que dans les décisions précédentes elle s'était obstinée à attribuer au requérant un nouveau numéro de sûreté public - 8.301.536 -en le justifiant pour des raisons techniques ...dans son mémoire du 23.09.2016 en la cause CCE : 1994 127 ayant engendré l'arrêt n°183 584. Que le requérant est en droit de vouloir savoir pourquoi il en est ainsi et que tel n'est pas le cas . Qu'il en résulte que cet élément doit emporter l'annulation de la décision ataquée (sic) pour défaut de motivation ; Attendu que le requérant avait demandé à la partie adverse lors de précédentes demandes d'acter son véritable nom sur la base du passeport qu'il produisait ; Attendu que la décision attaquée a été prise au nom principal de [S.A.] qui est effectivement le nom du requérant avec la date de naissance du 23.02.1958 en Arménie . Que cela signifie que la partie adverse a admis les circonstances exposées par le requérant pour justifier l'utilisation à son arrivée en Belgique du nom d'emprunt – [A.A]. Attendu cependant que la partie adverse s'est contredite dans la rédaction de la décision attaquée puisqu'elle a indiqué - à titre de signature, le nom [A.A] ...au bas de la décision d'irrecevabilité elle-même. Attendu qu'il s'agit d'une contradiction emportant la nullité de la décision attaquée. Attendu que l'élément principal de la demande du requérant était la problématique liée à la demande qu'il avait introduite en date du 15.12.2009 qui n 'a jamais été traitée . Attendu que la partie adverse prétend dans la motivation de la décision attaquée que ladite demande a été clôturée en date du 08.02.2011... Attendu que cet argument est contraire au contenu du dossier administratif relatif au requérant ; Qu'en effet la partie adverse reste en défaut d'apporter la preuve de la clôture de ladite demande ; Attendu que le terme « clôturé » utilisé par la partie adverse implique qu'elle a traité la demande et qu'elle l'a clôturée par une décision ; Attendu qu'aucune décision relative à ladite demande n 'a été portée à la connaissance du requérant qui était en droit au jour de l'introduction de sa demande, au jour de la prise de la décision et l'est toujours à ce jour

d'introduction d'un recours, de considérer qu'aucune décision n'a clôturé ladite demande. Attendu que la partie adverse a fait abstraction de ses propres courriers adressés au précédent conseil du requérant en dates des 10 et 19.12.2013 et selon lesquels ladite demande aurait fait l'objet d'un refus de prise en considération de la part de la ville de Bruxelles. Attendu que le requérant a exposé à la partie adverse qu'il n'avait pas reçu de telle décision et que malgré ses demandes répétées à l'administration communale, il n'avait jamais pu la recevoir alors qu'il était bel et bien à l'adresse indiquée dans la demande. Attendu que le requérant s'est prévalu de ce fait parce que - indépendamment de sa bonne volonté et victime de la négligence d'une administration communale — il pouvait constituer les circonstances exceptionnelles utiles à la recevabilité d'une demande basée sur l'article 9bis. En effet il y a fort à penser que ladite demande si, elle avait été acheminée à la partie adverse pour être traitée - quod non -, elle aurait pu bénéficier d'un traitement favorable, comme la plupart des demandes introduites à l'époque par des personnes résidant en Belgique depuis au moins 2004 et ayant fait une tentative de régularisation antérieures - ce qui était le cas du requérant - et ce même à considérer l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat puisque le secrétaire d'Etat compétent de l'époque avait fait une promesse solennelle de garder les critères de la fameuse instruction gouvernementale d'application en fonction de son pouvoir discrétionnaire. Attendu que, force est de constater, que la partie adverse en prétendant que ladite demande a été clôturée - quod non - car elle ne prouve pas qu'elle a procédé à son examen — n'a pas examiné l'argument présenté par le requérant dans sa demande comme constituant les circonstances exceptionnelles de la victime qu'il a été du mauvais traitement administratif de la demande introduite. Qu'il s'agit d'un manque de motivation qui, plus est, est engendré par une contradiction commise par la partie adverse qui a considéré, en dépit des éléments présents au dossier administratif relatif au requérant, qu'elle avait clôturé et donc traité ladite demande. Que les contradictions, le manque d'appréciation des éléments portés à sa connaissance, le manque de motivation adéquate doivent entraîner l'annulation de la décision attaquée ».

2.3. S'agissant de la deuxième décision attaquée, elle fait valoir que « ladite décision est manifestement le corollaire de la décision déclarant la demande du requérant irrecevable. Qu'elle doit donc suivre la même sorte que cette dernière. Attendu que ladite décision rédigée par la partie adverse en 3 pages comporte comme nom du requérant en la page 3 sur 3 le nom qui n'est pas le nom principal sur lequel porte la décision en sa première page sur trois ...Attendu que cette contradiction affecte la décision de nullité. Attendu qu'il s'agit manifestement d'une erreur de la partie adverse qui a rédigé les trois pages de ladite décision et que cela ne peut en aucune façon être considéré comme erreur de la notification ; Que ladite décision doit être annulée en raison de l'un des éléments repris ci-dessus comme de l'autre. ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Concernant les critiques relevées quant au numéro de sûreté publique du requérant figurant sur l'acte attaqué, le Conseil tient à souligner que c'est bien le requérant qui a fait le choix de se présenter sous différentes identités. La partie requérante reste en défaut d'indiquer sur quelle base légale le premier acte attaqué devrait être annulé en raison de l'indication inexacte d'un numéro de sécurité publique.

En outre, le Conseil constate que l'acte attaqué précise l'identité principale du requérant mais également que ce dernier est connu sous une autre identité qu'il cite, de sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi le fait d'avoir mentionné un ancien numéro de sûreté publique lié à l'autre identité du requérant devrait emporter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil observe qu'une simple erreur matérielle ne peut emporter l'illégalité de la décision. En l'occurrence, il n'y a aucune confusion sur le destinataire de l'acte attaqué.

3.4. Quant à la critique liée au fait que la décision a été signée par [A.A.] alors que son identité est [S.A.], le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas s'être présentée sous cet alias, [A.A.]. Il s'agit donc de la même personne de sorte que cette argumentation n'est pas pertinente en l'espèce et n'est pas de nature à vicier la décision attaquée.

3.5. S'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 15 décembre 2009, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que cette demande a bien été clôturée dès lors qu'elle a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 8 février 2011 suite au contrôle de résidence négatif. La partie défenderesse a donc pu valablement constater que cette demande « a été clôturée le 08.02.2011 ». La circonstance que cette décision ne semble pas avoir été notifiée n'entame en rien ce constat. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a été informée par mail du 19 décembre 2013 de la suite qui a été réservée à cette demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 2009.

Quant au contenu de cette demande, laquelle aurait permis au requérant de se faire régulariser en raison des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate qu'il s'agit d'affirmations non autrement étayées ni développées. Il rappelle également qu'il n'est pas saisi de la décision de non-prise en considération du 8 février 2011. En tout état de cause, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, si le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

3.6. Quant à la critique soulevée s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil renvoie à l'argumentation développée au point 3.4., applicable mutatis mutandis au second acte attaqué. A défaut de moyen pertinent à son encontre, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation du second acte attaqué.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyens pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSET,ET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK	M. BUISSET
--------------	------------